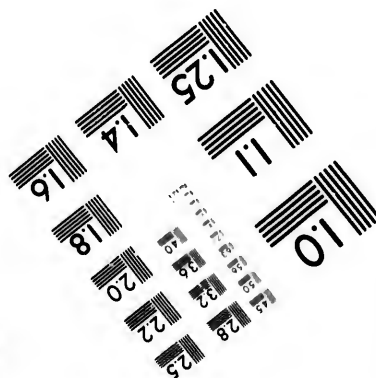
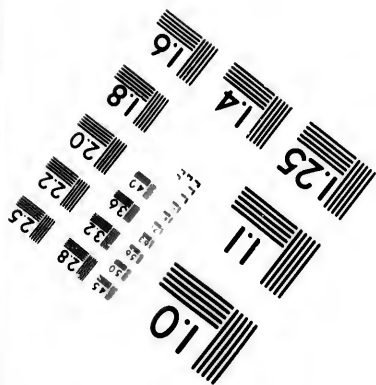
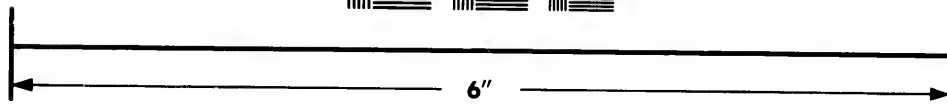
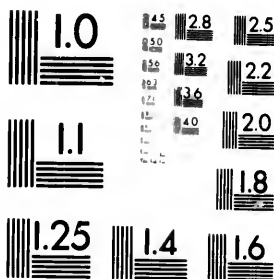


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

14 28
16 32
18 36
20 40
22 44
24 48
26 52
28 56
30 60
32 64
34 68
36 72
38 76
40 80
42 84
44 88
46 92
48 96
50 100

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

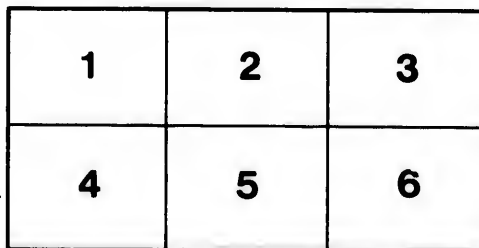
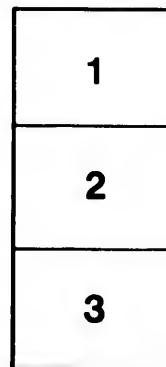
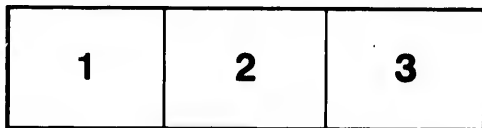
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

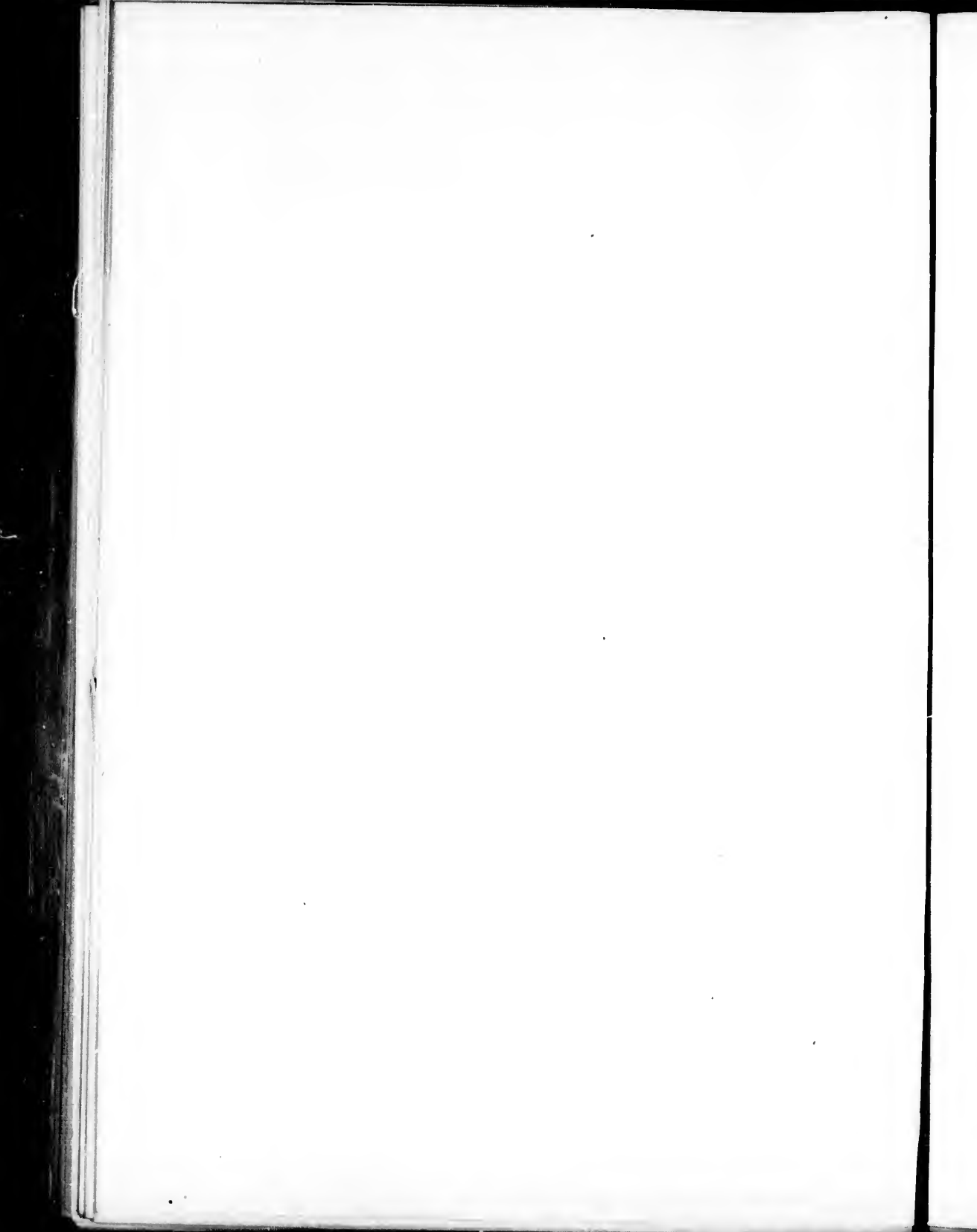
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o

belure,
à



A SON EXCELLENCE

DOM HENRI SMEULDERS,

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

EXCELLENCE,

Le soussigné ayant depuis longtemps à se plaindre, comme catholique, de l'enseignement de l'Université Laval, et spécialement de celui de la faculté de droit, a appris avec bonheur que Rome daignait enfin envoyer au Canada, en votre personne, un délégué avec les pouvoirs les plus amples afin de mettre un terme à nos difficultés religieuses. Avocat attaché aux Cours de la Province de Québec, le soussigné a, en maintes occasions, constaté les tristes effets produits chez les législateurs et les jurisconsultes canadiens par notre enseignement universitaire. Témoin de cet enseignement pour l'avoir reçu, et sincèrement dévoué à notre sainte Mère l'Église et à sa patrie, il croit de son devoir de solliciter de Votre Excellence la permission d'introduire la présente instance au sujet de l'enseignement de la Faculté de droit à l'Université Laval, se limitant à la neutralité de cet enseignement au point de vue religieux et laissant de côté les erreurs positives qui s'y rencontrent et les autres griefs qu'on pourrait formuler contre la dite Université.

de Votre Excellence,

le très humble serviteur,

A SON EXCELLENCE

DOM HENRI SMEULDERS,

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

EXCELLENCE,

L'Université Laval fut fondée à la suite du premier Concile de Québec. Les Pères de ce concile, soucieux de prémunir leur peuple contre les écoles mixtes et l'indifférentisme, avaient demandé la création d'universités catholiques. Le droit commun et l'histoire de l'Eglise nous disent ce qu'est une université catholique et quel doit être son enseignement. La constitution de Léon XII *Quod divina sapientia* notamment, rappelle les bases sur lesquelles doit reposer cet enseignement.

Ne nous occupant dans la présente instance que de la Faculté de droit, voici ce que nous affirmons :

L'Université Laval n'a pas répondu aux vœux du Concile de Québec et a évité de suivre les traditions romaines et les instructions de l'Eglise et de ses Pontifes. La Faculté de droit de l'Université de Québec est en effet une école *indifférente* et la religion n'a rien à voir dans son enseignement. Cependant l'Université a réussi à se faire donner par l'épiscopat et par Rome des certificats d'orthodoxie et de zèle religieux pour cette faculté comme pour les autres. Les raisons de ces succès c'est qu'elle fait de fausses déclarations et qu'elle a trompé l'Autorité.

Tous lesquels faits le soussigné déclare être prêt à prouver.

Le Requérant allègue :

Que le premier Concile de Québec, tenu en 1852, édicta le décret suivant :

“ Decretum XVIII—*De scholis mixtis.*—Scholas mixtas in quibus scilicet
“ pueri fidelium simul cum acatholicorum pueris promiscue admissi, nullam vel
“ falsam religionem edocentur utpote natas ad hanc impietatis luem, quæ vul-
“ go indifferentismus nuncupatur, procreandam omnino periculosas judicamus.
“ Qua propter pastoribus animarum enixe commendamus ut fideles quorum
“ cura sibi committitur ab istis gymnasiis omni conatu avocent..... Nobis vero
“ nihil non emolendum erit ut catholicici, jura sua retinentes, scholis sibi pro-
“ priis, sicut et collegiis universitatibusque in totâ nostrâ provincia fruantur.”

Que par ce décret les Pères de notre premier concile canadien ordonnèrent sévèrement aux pasteurs des âmes d'éloigner leurs fidèles des écoles mixtes, de ces écoles fréquentées par des catholiques et par des non-catholiques et dans lesquelles s'enseigne une fausse religion ou dans lesquelles ne s'enseigne aucune religion, écoles créées pour produire la contagion de l'impiété : l'“indifférentisme” ;

Que les décrets de ce concile furent approuvés par le Saint-Siège et sont conformes à l'enseignement de l'Église et des papes ;

Que par le dit décret, les Pères du dit premier concile de Québec ajoutèrent qu'on ne devait rien épargner pour que les catholiques pussent jouir, suivant leurs droits, d'écoles à eux propres ainsi que de collèges et d'universités par toute la Province ;

Que de dits tels établissements d'éducation devaient être et furent de fait fondés et entr'autres l'Université Laval ;

Que suivant les saints canons tant généraux que ceux du dit concile de Québec, les dites telles écoles et les dits collèges et universités devant être fondés, devaient l'être sur des bases catholiques, pour devenir propres aux catholiques : les dits établissements d'éducation ne devant pas par conséquent être livrés à des professeurs protestants et ne devant pas constituer des écoles mixtes destinées aux non catholiques comme aux catholiques et dans lesquelles s'enseigneraient l'erreur ou dans lesquelles ne s'enseigneraient aucune religion : écoles produisant cette contagion de l'impiété, savoir l'indifférentisme comme dit plus haut ;

Que cependant l'Université Laval confia de ses chaires d'enseignement dans les facultés de médecine et de droit à des protestants en même temps qu'à des catholiques, destinant ces facultés aux non catholiques aussi bien qu'aux catholiques ;

Que l'Université Laval, quant à sa faculté de droit est réellement devenue et constitue une véritable école indifférente dans laquelle ne s'enseigne aucune religion :

Que par cette abstention, cette neutralité et cet indifférentisme la facul-

té de droit de Laval a manqué et manque aux décrets généraux de l'Église et à celui du premier concile de Québec concernant l'enseignement et ne saurait être dite école catholique ;

Que la dite Université Laval a réussi à se faire donner par l'épiscopat et par Rome des certificats d'orthodoxie ;

Que les dits certificats contenus dans divers documents, ont été obtenus sur de fausses déclarations et représentations entr'autres sur celles de 1862, 1873 et 1876 pour ne citer que celles à la connaissance du Requérant ;

Qu'il est de fait notoire que l'enseignement de la dite faculté de droit ne comprend que l'explication et l'interprétation des textes des codes et autres lois civiles et que la religion n'a rien à y voir ;

Qu'en conséquence, on n'y donne aucun cours de droit canon, de droit naturel ou de philosophie du droit ;

Qu'enfin par ce système d'abstention, de neutralité et d'indifférentisme, on n'enseigne à proprement parler en la dite faculté que les lois humaines et non le droit.

C'est pourquoi le soussigné se réservant le droit de prendre toutes autres conclusions qu'il appartiendra, demande humblement mais instamment :

1^o Qu'il lui soit permis de prouver devant le tribunal de Votre Excellence tous les dits faits sus-allégués pour qu'ils soient ensuite tenus comme avérés à toutes fins que de droit ;

2^o Qu'un semblable état de choses ayant été prouvé, il plaise à Votre Excellence d'ordonner à la direction de l'Université Laval, savoir : à son Conseil Universitaire, de changer radicalement le système jusqu'à présent suivi dans l'enseignement de la faculté de droit afin de rendre le dit enseignement conforme à l'esprit catholique, aux prescriptions de la Sainte Église romaine et notamment à celle de la Constitution de Léon XII *Quod divini sapientia* ;

3^o Que pour assurer l'accomplissement des dits ordres et ordonnances à être rendus par Votre Excellence, il lui plaise aussi de prendre telles autres mesures jugées nécessaires et d'ordonner aux Evêques de la Province de Québec d'en surveiller la fidèle exécution et qu'à cet effet leurs devoirs, droits et pouvoirs comme membres du Haut Conseil de Surveillance de l'Université Laval soient interprétés de la manière la plus large et que leur surveillance devienne réelle et effective suivant le désir du Saint Siège.

Québec, 21 novembre 1883.

Victor Livernois.

nois.